

INTRODUCTION

«Au bord des fleuves de Babylone nous étions assis et nous pleurions, nous souvenant de Sion» : dans une lettre datée du 4 novembre 1321 adressée au pape Jean XXII, l'archevêque de Milan Aicardo da Camodeia et plusieurs autres évêques d'Italie du Nord, parmi lesquels ceux d'Asti, Novare et Verceil, reprennent les lamentations élégiaques des exilés bibliques et dressent un tableau très sombre de l'état d'une cité, Milan, presque asservie (*ancillatam*) à la domination des Visconti, et plus largement d'une région, la Lombardie, où les guerres et les discordes se sont répandues de façon endémique¹. Cette plainte édifiante où s'accumulent les références bibliques, où les Visconti sont rapprochés de Nabuchodonosor et de Pharaon, est caractéristique d'une rhétorique ecclésiastique qui fait alors de nombreuses cités d'Italie de nouvelles Sodome et Gomorrhe, conduites par des tyrans refusant obstinément de demeurer dans le giron de l'Église, favorisant ainsi la prolifération des hérésies et entraînant avec eux de nombreux fidèles dans les abysses de l'infidélité (*ad abissas infidelitatis*), pour reprendre une autre image régulièrement employée².

La lettre de l'archevêque de Milan, à l'image de beaucoup d'autres, illustre bien les rapports de force qui se tissent alors, en ces premières décennies du XIV^e siècle, entre la papauté, «exilée» depuis peu de temps à Avignon – cette nouvelle captivité de Babylone dénoncée par Pétrarque –, et les puissances séculières de l'Italie

¹ ASV, A. A., Arm. C, 540 (Mollat, *Jean XXII, Lettres communes*, n° 16209) : *Super flumina Babilonis sedimus et flevimus et adhuc flere possumus immo et cogimur Syon inclite recorda [...]. Il s'agit des premiers mots du Psaume 137 : «Au bord des fleuves de Babylone / nous étions assis et nous pleurions, / nous souvenant de Sion; / aux peupliers d'alentour / nous avons pendu nos harpes. / Et c'est là qu'ils nous demandèrent, / nos geôliers, des cantiques, nos ravisseurs, de la joie / «Chantez-nous, disaient-ils, / un cantique de Sion», etc. Lettre indiquée par F. Bock, «Studien zum politischen Inquisitionsprozess Johannis XXII», *Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken*, 26 (1935-1936), p. 41 n. 2.*

² On trouve par exemple cette expression dans des fragments de procédures contre des rebelles des terres de l'Église sous Clément V en 1309 : ASV, A. A., Arm. C, 998-1002. On trouve de nombreuses déclinaisons de cette image de l'abysse dans les documents ecclésiastiques.

du Nord et du Centre, qui amorcent ou poursuivent parallèlement un processus de transformation politique de fond³.

Dans ce contexte de transformation et de redistribution des assises politiques et territoriales, la contestation de la suprématie pontificale, sans être un phénomène nouveau, se pose alors avec une acuité toute particulière. Elle est d'abord le fait de familles en pleine expansion qui, depuis la deuxième moitié du XIII^e siècle, tentent de constituer des *Signorie* et soutiennent ouvertement l'Empire. Les Visconti, les della Scala, les Este ou les Montefeltro en sont les archétypes. Elle est également menée tant par des individus ou des communautés qui refusent le magistère et la plénitude de la puissance pontificale ainsi que le poids du *dominium* des papes au sein même des terres de l'Église que par des seigneurs implantés localement et en quête de légitimité, posant ainsi au pape le délicat problème de la reconnaissance de régimes seigneuriaux stables au sein de ses propres territoires⁴.

Pour faire face à ces oppositions multiples, que l'Église qualifie de rébellions, la voie judiciaire est alors très largement utilisée. Si la notion de rébellion a alors derrière elle une longue histoire⁵, c'est en revanche dans ces années, à la fin du XIII^e siècle et surtout au début du XIV^e siècle, qu'on la voit être intégrée pleinement à l'ordre pénal

³ Ennio Cortese n'hésite pas à parler des *manifestazioni assolutistiche* de ces seigneuries italiennes émergentes : *La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico*, II, Milan, 1964, p. 388; tandis que Diego Quaglioni insiste de son côté sur le « déclin dramatique, dans l'Italie du XIV^e siècle, des institutions communales au profit des seigneuries citadines » : D. Quaglioni, « *Rebellare idem est quam resistere* » Obéissance et résistance dans les gloses de Bartolo à la constitution « *Quoniam nuper* » d'Henri VII (1355) », dans *Le droit de résistance, XII^e-XX^e siècle*, J.-C. Zancarini (éd.), Fontenay-Aux-Roses, 1999, p. 37.

⁴ C'est en effet également dans ces années-là que la souveraineté pontificale sur les Terres de l'Église, en pleine expansion depuis Innocent III, fut de plus en plus pensée et comprise comme un véritable *dominium*, c'est-à-dire comme une seigneurie. Voir les travaux classiques de D. Waley, « Lo stato papale dal periodo feudale a Martino V », dans *Comuni e signori dell'Italia nord-orientale e centrale : Lazio, Umbria e Marche*, Turin, 1987, p. 231-320; Id., « I comuni delle terre della Chiesa da Innocenzo III all'Albornoz. Dalla parte delle città : le autonomie », dans *Società e Istituzioni dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII-XIV)*, Pérouse, 1988, p. 137-153; P. Partner, *The Lands of St. Peter. The Papal State in the Middle Ages and the Early Renaissance*, Berkeley-Los Angeles, 1972; Id., « Un problema tra i problemi : la signoria pontificia », dans *Signorie in Umbrie tra Medioevo e Rinascimento : l'esperienza dei Trinci*, Pérouse, 1989, p. 25-38; S. Carocci, *Vassali del papa. Potere pontificio, aristocrazie e città nello Stato della Chiesa (XII-XV)*, Rome, 2010.

⁵ Sur ce point, je renvoie aux séminaires organisés par J. Chiffolleau à l'EHESS en 2003-2004 et 2004-2005 intitulés « Recherches sur la rébellion et l'obéissance ». Des résumés en sont disponibles dans l'annuaire que publie chaque année l'EHESS.

comme catégorie juridique, notamment dans les provinces pontificales, mais aussi dans la législation impériale⁶. Dès le pontificat de Clément V et surtout sous celui de Jean XXII, de nombreuses procédures sont ainsi engagées, dans le cadre ordinaire des juridictions temporelles comme dans celui, plus spectaculaire, de l'*officium Inquisitionis*, contre ces opposants (*signori*, détenteurs du pouvoir politique ou simples laïcs) qui, aux yeux du pape, sont devenus des « rebelles », des « ennemis de l'Église » et, pour certains, des ennemis de la foi, des hérétiques. Ces conflits entre la papauté et ses opposants ont laissé un matériau judiciaire abondant, varié mais inégalement exploité, conservé au sein des Archives vaticanes et de la Bibliothèque vaticane. C'est précisément sur ces multiples témoignages des pratiques judiciaires ecclésiastiques que porte ce livre.

Le cadre de l'enquête : le pontificat de Jean XXII (1316-1334)

J'ai privilégié ici une histoire du temps court, celui du pontificat de Jean XXII. Dans l'histoire de la construction et de l'affirmation du pouvoir pontifical, le règne de ce pape est en bien des domaines une étape décisive, comme ont pu l'être celui d'Innocent III (1198-1216) plus d'un siècle auparavant ou encore celui de Boniface VIII (1294-1303), son récent prédécesseur. Cela explique peut-être pourquoi il suscite un intérêt constant auprès des historiens⁷. L'image qui nous en est parvenue, comme pour la plupart des papes avignonnais, reste globalement négative et les historiens, les catholiques comme les protestants, à la suite d'un Pétrarque ou d'un Villani, sont dans l'ensemble extrêmement critiques sur sa personnalité comme sur son action⁸. Certains de ses contemporains sont

⁶ Les *constitutiones* promulguées par les recteurs, qui constituent le socle législatif du gouvernement de ces provinces, en portent la trace. Ainsi, les *Constitutiones Romandiolaë* de Giovanni d'Appia, en 1283, en sont une bonne illustration : L. Colini-Baldeschi, « Le 'Constitutiones Romandiolaë' di Giovanni d'Appia », *Nuovi studi Storici*, 2 (1925-1926), p. 221-252 ; v. par exemple le chapitre 33 : *Item statuimus et ordinamus quod aliqua persona non habeat colloquium, parlamentum vel tractatum cum aliquibus rebellibus Romane Ecclesie sub pena capitis et publicatione honorum Camere domini pape applicandorum absque licentia speciali domini vicarii domini pape vel nostra*. Dans l'Empire, les constitutions d'Henri VII promulguées en 1313 le montrent également parfaitement.

⁷ Voir en dernier lieu les contributions dans *Jean XXII et le Midi*, CF, Toulouse, 2012.

⁸ Voir le tableau rapide mais suggestif que brosse D. Waley, « Opinions of the Avignon Papacy : A Historiographical Sketch », dans *Storiografia e storia. Studi in onore di Eugenio Duprè-Theseider*, Rome, 1974, p. 175-188. Selon lui, le premier véritable défenseur de la papauté d'Avignon a été Étienne Baluze (1630-1718). Plus récemment, v. aussi A. Jamme, « La haine du pape. Des difficiles images du

allés jusqu'à le parer des attributs de la tyrannie, détournant ainsi le qualificatif dont sont affublés, par le pape lui-même, la plupart des seigneurs gibelins d'Italie dans ces décennies. Les écrits du chroniqueur originaire de Rimini Marco Battagli sont emblématiques de ces critiques qui dénoncent la nature tyrannique du pouvoir pontifical. Dans la chronique qu'il achève en 1354 et dédie à Charles IV de Bohême, il fustige Jean XXII qui selon lui «accomplit beaucoup de choses en son temps, non tel un pontife mais plutôt comme un tyran»⁹. Le chroniqueur Pietro Azario, de son côté, dénonce l'obstination dont il fait preuve pour extirper les Visconti de Lombardie, *in ira sua persistens*¹⁰. Enfin, dans un passage des *Annales Mediolanenses*, chronique anonyme ouvertement gibeline, l'auteur se demande «si le pape Jean XXII mène une guerre juste contre la cité de Milan». La réponse qu'il apporte est sans ambiguïté : «Et l'on voit que non, parce que le pape ne doit pas se mêler de la guerre, mais uniquement des affaires spirituelles. En outre, personne n'agit de façon juste en attaquant le bien d'autrui. Mais le pape n'a aucun droit sur la cité de Milan, et agit donc de manière injuste en s'en prenant à Milan»¹¹.

L'écriture de l'histoire des souverains pontifes, on le sait, a souvent été le lieu d'expression – parfois le déversoir – des tensions idéologiques, politiques et religieuses qui traversent la société, au Moyen Âge comme à l'époque contemporaine. Sur ce point, l'obser-

souverain pontife comme prince», dans Ph. Levillain (dir.), *Rome, l'unique objet de mon ressentiment : regards critiques sur la papauté*, Rome, 2011, p. 13-37.

⁹ *Marcha di Marco Battagli da Rimini*, dans *RIS*, dir. A. F. Massera, t. 16, Città di Castello, 1912-1913, p. 66 : *Hic autem Iohannes XXII fuit in omnibus astutus et sagax. Nam pontifex partialis fuit contra imperii partem. Misit legatos in Ytaliam plures contra Gebellinos, credens eos de Ytalia exstirpare [...]. Hic etiam zizaniam in Alemania seminavit [...]. Hic suo tempore multa perfecit, non ut pontifex sed velud tyrannus*. Pour une courte présentation biographique, cf. O. Banti, «Battagli, Marco», dans *DBI*, 7, 1965, p. 207-208.

¹⁰ *Petri Azarii, Liber gestorum in Lombardia*, t. XIV, partie IV, Città di Castello, 1926 : *Johannes autem [...] in ira sua persistens, ut patet per precedentia et sequentia, volens statum Vicecomitum et ipsis confederatorum in Lombardia ex toto deprimere, lata dicta excommunicationis sententia etc.*, p. 20. C'est par ces mots que le chroniqueur commence le passage qu'il consacre à Jean XXII.

¹¹ Cette question est posée dans le cadre du conflit qui oppose le pape à Louis de Bavière : *Annales Mediolanenses*, dans *RIS*, cap. XCI : *Queritur, utrum Papa Johannes XXII habuerit justum bellum contra Civitatem Mediolani. Et videtur quod non, quia Papa non debet se intromittere de guerris, sed tantum de rebus Spiritualibus. Preterea nullus juste agit invadendo rem alienam. Sed Papa non habet aliquod jus in Civitate Mediolani, ergo injuste egit pugnando contra Mediolanum*, 697-698.

vation de la production scientifique du XIX^e siècle demeure riche d'enseignements. Au début du XIX^e siècle, dans son *Histoire des républiques italiennes du Moyen Âge*, Jean Charles Léonard Simonde de Sismondi (1773-1842) dénonce par exemple la politique des papes, responsable selon lui de la situation désastreuse qui règne alors en Italie, rappelant que ces guerres « n'auraient point éclaté, ou ne se seraient point prolongées, si les papes ne les avaient pas excitées et entretenues; s'ils n'avaient pas sacrifié le repos des peuples à la conscience de leurs pasteurs pour satisfaire leur vengeance et leur ambition »¹²; le portrait qu'il fait alors de Jean XXII est sans nuance ni concession : « [...] né dans la plus basse classe, il s'était élevé par l'intrigue et l'effronterie, bien autant que par ses talents »¹³. Des attaques similaires sont lancées dans son autre ouvrage, paru en 1832, intitulé *L'histoire de la renaissance de la liberté en Italie, de ses progrès, de sa décadence et de sa chute*¹⁴. Au milieu du siècle, le philosophe italien Giuseppe Ferrari, dans son *Histoire des révolutions d'Italie*, fait de Jean XXII un Français borné, vulgaire et cupide¹⁵. Cette dénonciation de l'appât du gain, fréquente chez les détracteurs de ce pape, revient encore, en 1875, sous la plume de l'historien allemand Ferdinand Gregorovius (1821-1891), célèbre pour ses travaux sur la Rome médiévale¹⁶. Quelques décennies plus tard, l'historien

¹² J. C. L. Simonde de Sismondi, *Histoire des républiques italiennes du Moyen Âge*, Paris, 1840, p. 18.

¹³ *Ibid.*, p. 29.

¹⁴ J.-C. L. Simonde de Sismondi, *Histoire de la renaissance de la liberté en Italie, de ses progrès, de sa décadence et de sa chute*, t. 1, Paris, 1832, p. 208 : « Il était intrigant, noté pour ses mauvaises mœurs et pour sa scandaleuse cupidité; cependant il se croyait philosophe, il se passionnait en prenant part aux querelles des réalistes et des nominaux : il se fit par là des ennemis ardents dans les écoles, et il les punit par des supplices. Mais tandis qu'il sévissait contre ses adversaires comme hérétiques, il se fit lui-même accuser d'hérésie, et il ébranla ainsi le crédit de la cour de Rome. Il se proposait particulièrement d'élever à une haute puissance temporelle le cardinal Bertrand du Poiet, qu'il disait son neveu, et qu'on croyait être son fils ».

¹⁵ G. Ferrari, *Histoire des révolutions d'Italie ou guelfes et gibelins*, Paris, t. 3, 1858, p. 227-228 : « Jean XXII, Français vulgaire, borné, esprit essentiellement subalterne, serviteur de Robert, incapable de régner en maître, même dans le cercle de la foi, où il s'engageait dans un grossier juste-milieu qui froissait l'Évangile et ternissait l'éclat de la foi. Bertrand du Poiet, son fils, espèce de Scapin pontifical, effrontément actif, impérieux, méchant, violent, traître et, malgré tout, maladroit, toujours en retard d'un temps sur les idées, les mouvements et les trahisons de l'Italie. Robert, roi bonhomme, qu'il aurait fallu reléguer dans sa Provence où il aurait été heureux, utile et inaperçu comme les milles princes qui passent sans laisser aucune trace dans l'histoire ».

¹⁶ F. Gregorovius, *Storia della città di Roma nel medio evo dal secolo V al XVI*, vol. VI, Venise, 1875, p. 225 : « Il suo lungo reggimento non ebbe altro intento che quello di ammassar pecunia; nè trasse egli consiglio che da odi non cristiani e da

américain Henry-Charles Lea (1825-1909)¹⁷, auteur d'une monumentale *Histoire de l'Inquisition* qui demeure toujours un ouvrage important, n'est pas avare de critiques à l'encontre des pratiques pontificales. Il peint Jean XXII comme quelqu'un qui «n'était pas homme à laisser rouiller dans le fourreau le glaive spirituel»¹⁸. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, une entreprise éditoriale cherche toutefois à faire entendre une autre voix et à combattre les critiques qui surgissent alors de toutes parts : il s'agit du *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, composé par le théologien allemand Augustin Theiner (1804-1874) tandis qu'il occupe la fonction de préfet des Archives vaticanes – un poste auquel Pie IX l'a nommé en 1855¹⁹. C'est une œuvre militante publiée précisément pour lutter contre la campagne de dénigrement qui touche l'action des pontifes et «pour détromper ceux qui, peut-être involontairement, [ont] conçu de fâcheuses impressions contre le gouvernement temporel des Papes». L'introduction qu'il donne à son ouvrage, dont sont extraits les quelques mots qui précèdent, est révélatrice de ce combat et constitue un modèle du genre²⁰. Sa défense de l'institution

cupidigia di impero, onde empi tutto il mondo di guerra. Quel vecchio seduto sul trono di sommo sacerdote mette repugnanza e antipatia». Sur ce thème de l'avare de Jean XXII, cf. G. Mollat, «Jean XXII (1316-1334) fut-il un avare?», *Revue d'histoire ecclésiastique*, 5 (1904), p. 522-534.

¹⁷ Sur cet historien, on trouvera une notice utile écrite par J. Pavon, «Henry Charles Lea (1825-1909)», dans J. Aurell et J. Pavon (éds.), *Rewriting the Middle Ages in the Twentieth Century*, II, *National Traditions*, Turnhout, 2009, p. 371-396.

¹⁸ H.-C. Lea, *Histoire de l'Inquisition...* cit., p. 168.

¹⁹ En dépit de l'utilité de l'entreprise, il faut tout de même souligner que la rigueur de l'édition n'est pas toujours le point fort de ce travail, et la consultation des documents originaux laisse parfois quelques surprises, notamment en raison des coupes qui sont régulièrement faites dans les documents sans qu'aucune mention de l'auteur ne vienne les signaler. Sur Augustin Theiner, cf. H. Wolf, «*Simul censuratus et censor*. Augustin Theiner und die römische Indexkongregation», dans *Bücherzensur – Kurie – Katholizismus und Moderne. Festschrift für H. Schwedt*, Francfort, 2000, p. 27-59.

²⁰ A. Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis. Recueil de documents pour servir à l'histoire du gouvernement temporel des états du Saint-Siège, extraits des archives du Vatican*, Rome, 1861-1862. Il rappelle ainsi qu'«aujourd'hui comme aux jours de la Réforme, et plus encore peut-être qu'à cette triste époque, c'est à l'aide des Registres des Papes qu'il convient de poursuivre la haute mission de rétablir la vérité dans les faits de l'histoire. La philosophie impure du dernier siècle, dont malheureusement nous ressentons encore la funeste influence, cette philosophie, fille naturelle de la Réforme du seizième siècle, a surtout porté ses ravages et sa profanation dans le sanctuaire immaculé de l'histoire» (IV), et est convaincu que «la publication de ces documents détruira, nous l'espérons, bien des préjugés nourris et répandus jusqu'à présent, par l'ignorance ou par la mauvaise foi, au sujet des Papes et du gouvernement temporel du St-Siège, préjugés terribles dont le célèbre Muratori lui-même n'a

pontificale le conduit ainsi à affirmer que «Jean XXII fut bien plus souverain dans ses états qu'aucun des Princes temporels de son siècle»²¹. Il faut avouer qu'à l'exception de cette défense passionnée et monumentale, au cours du siècle suivant, rares sont les voix qui ne dénoncent pas son caractère combatif, énergique, voire brutal et autoritaire. Ainsi, Noël Valois le décrit comme «austère et résolu»²², Giovanni Tabacco évoque son «exubérant guelfisme»²³, Augusto Vasina parle de son «esprit autoritaire»²⁴, Marc Dykmans voit dans ce «bouillant Jean XXII» une énigme²⁵, tandis qu'Alain Boureau rappelle «la brutalité avec laquelle il traita bon nombre d'adversaires»²⁶; Jeffrey B. Russel enfin, connu pour ses recherches sur la sorcellerie médiévale, le range dans la catégorie des politiciens sans scrupule, comme avaient pu l'être Philippe IV ou Édouard II²⁷. Nous pourrions multiplier les exemples.

Si le pontificat de Jean XXII constitue le cadre principal de ce livre, ce n'est pas pour dénoncer, une fois de plus, son absolutisme, mais c'est avant tout parce que la concentration des *casus* y est remarquable, pour ne pas dire paroxystique, et parce que l'activité judiciaire déployée en son nom par les enquêteurs est extrêmement variée et complexe. Dans ces années fondamentales pour l'histoire de l'Italie et de la papauté, l'esprit de la croisade souffle en effet sur les opposants et infidèles de toutes sortes²⁸. Il se manifeste bien sûr dans les luttes évoquées à l'instant contre les seigneurs et opposants laïcs, mais également dans l'opposition à Louis de Bavière, couronné empereur à Rome le 17 janvier 1328, et dans les virulents débats théologiques ou les controverses idéologiques qui, à Avignon,

pas su s'affranchir, car, après avoir cité ce grand nom, comment pourrions nous descendre jusqu'à cette troupe innombrables d'écrivains, dont l'ignorance n'a d'égal que l'audace, et qui ont pour principe honteux de calomnier, partout et toujours, le Saint-Siège Apostolique?» (X).

²¹ *Ibid.*, p. IX.

²² N. Valois, «Jacques Duèse, pape sous le nom de Jean XXII», dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, 1915, p. 391-630, ici p. 528.

²³ G. Tabacco, «Programmi di politica italiana in età avignonese», dans *Aspetti culturali della società italiana nel periodo del papato avignonese*, Todi, 1981, p. 49-75.

²⁴ A. Vasina, *I Romagnoli fra autonomie cittadine e accentramento papale nell'età di Dante*, Florence, 1965, p. 331.

²⁵ «[...] car en eschatologie comme en politique, en spiritualité comme en sociologie, pour la pauvreté comme pour l'œcuménisme, ce bouillant Jean XXII reste sous trop d'aspects une énigme» : M. Dykmans, *Pour et contre Jean XXII en 1333 : deux traités avignonnais sur la vision béatifique*, Rome, 1975, p. 6.

²⁶ A. Boureau, *Le pape et les sorciers. Une consultation de Jean XXII sur la magie en 1320*, Rome, 2004, p. VIII.

²⁷ J. B. Russel, *Witchcraft in the Middle Ages*, Ithaca-Londres, 1972, p. 194.

²⁸ G. Tabacco, «Programmi...», art. cit., p. 55.

se développent autour de la vision béatifique²⁹ ou bien encore autour des positions dissidentes des Spirituels³⁰.

Un traitement historiographique contrasté

En dépit du foisonnement des archives pontificales, cette vague de procédures judiciaires pour rébellion et hérésie engagées par les premiers papes d'Avignon contre de nombreux seigneurs et individus n'a été jusqu'ici étudiée que de manière fragmentaire par les historiens – et sans véritable souci de comparatisme –, alors même que ces procédures constituent une source très riche pour l'histoire des transformations des liens politiques et religieux en Italie dans les premières décennies du XIV^e siècle. En effet, si l'étude des manifestations hérétiques a longtemps retenu – et retient encore – l'attention des chercheurs, italiens notamment³¹, les recherches se sont

²⁹ Ch. Trottmann, *La vision béatifique : des disputes scolastiques à sa définition par Benoît XII*, Rome, 1995; M. Dykmans, *Le cardinal Annibal de Ceccano et la vision béatifique (1331-1336)*, Rome, 1969; Id., *Pour et contre Jean XXII...* cit.; Id., *Les sermons de Jean XXII sur la vision béatifique*, Rome, 1973.

³⁰ Ces débats ont été d'une grande violence et ont aussi donné lieu à plusieurs procès – rappelons que des Spirituels franciscains sont brûlés à Marseille en mai 1318. Je ne donne ici que quelques références sur une crise qui a beaucoup été étudiée et sur laquelle la bibliographie est abondante : J.-L. Biget, «Autour de Bernard Délicieux : franciscanisme et société en Languedoc entre 1295 et 1330», dans *Mouvements franciscains et société française, XII^e-XX^e siècles*, Paris, 1984, p. 75-93. Ou encore M. D. Lambert, «The Franciscan Crisis under John XXII», *Franciscan Studies*, 32 (1972), p. 123-143; A. Boureau et S. Piron (dir.), *Pierre de Jean Olivi (1248-1298). Pensée scolastique, dissidence spirituelle et société*, Paris, 1999; A. Tabarroni, *Paupertas Christi et apostolorum. L'ideale francescano in discussione (1322-1324)*, Rome, 1990; D. Burr, *The Spirituals Franciscans. From Protest to Persecution in the Century after Saint Francis*, University Park, 2001; P. Nold, *Pope John XXII and his Franciscan Cardinal : Bertrand de la Tour and the apostolic Poverty Controversy*, Oxford, 2003; S. Piron, «Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican», *MEFRM*, 118-2 (2006), p. 313-373.

³¹ Je renvoie ici à une longue tradition d'analyse du phénomène hérétique par les historiens italiens : au sein d'une bibliographie immense, citons par exemple G. G. Merlo, *Eretici ed eresie medievali*, Bologne, 1989; Id., *Contro gli eretici*, Bologne, 1996; Id., *Inquisitori e inquisizione nel medioevo*, Bologne, 2008; Id., *Eretici del Medioevo. Temi e paradossi di storia e di storiografia*, Brescia, 2011; G. Volpe, *Movimenti religiosi e sette ereticali*, Florence, 1961; E. Dupré Theseider, «Gli eretici nel mondo comunale italiano», dans Id., *Mondo cittadino e movimenti ereticali nel Medio Evo*, Bologne, 1978, p. 233-261; G. Zanella, *Itinerari ereticali : patari e catari tra Rimini e Verona*, Rome, 1986; Id., *Hereticalia. Temi e discussioni*, Spolète, 1995; M. d'Alatri, *Eretici e inquisitori in Italia. Studi e documenti. I, Il Duecento, II. Il Tre e il Quattrocento*, Rome, 1987; L. Paolini, «L'eresia e l'inquisizione. Per una complessiva riconsiderazione del problema», dans *Lo spazio letterario del Medioevo, I, Il Medioevo latino, II, La circolazione del testo*, Rome, 1994, p. 361-405.

avant tout cristallisées sur quelques figures hérétiques majeures ou autour de groupes qui incarnent de façon «classique» la dissidence au Moyen Âge, comme les Vaudois, les Cathares ou encore les Béguins³². Il faut bien reconnaître en revanche que les procès lancés contre les détenteurs du pouvoir politique ou contre les laïcs rebelles n'ont pas eu jusqu'à présent la place qu'ils méritent. Cela s'explique peut-être parce qu'ils ont surtout servi – et servent encore trop souvent – à poser les seuls jalons d'une histoire strictement politique et événementielle des relations entre la papauté et ses opposants, scandée par les nombreuses sentences d'excommunication et de condamnation lancées par les juges, sans tenir compte de leur dimension proprement judiciaire ni de la profonde unité qui, dans la forme comme dans le fond, lie toutes ces procédures, qu'elles soient menées en Italie du Nord ou dans les terres de l'Église – une unité qui ne signifie cependant pas qu'il faille gommer les spécificités et les singularités propres à chaque espace, loin s'en faut. Autrement dit, à quelques exceptions près, rares ont été jusqu'à présent ceux qui, parmi les historiens qui se sont intéressés à ces procédures, ont été sensibles non seulement au vocabulaire, aux catégories ou qualifications juridiques mobilisées et élaborées par la papauté et les enquêteurs à cette occasion, mais aussi à la question plus large des conditions de production de ces documents judiciaires, de leur contenu, alors qu'ils constituent à l'évidence une clé de compréhension majeure et que leur étude a été l'objet de profonds renouvellements depuis quelques décennies, fruit du dialogue plus fréquent et plus systématique entre histoire et droit³³. Dans leur immense majorité, les travaux récents qui évoquent les procédures de l'époque de Jean XXII ne pratiquent guère le retour aux sources et s'appuient sur le corpus d'extraits et de citations fournis par l'historiographie traditionnelle depuis plus d'un siècle; des travaux anciens qui, aussi précieux soient-ils par leur érudition et la somme d'informations qu'ils fournissent, n'en demeurent pas moins limités du point de vue de l'histoire des pratiques judiciaires.

En effet, plusieurs figures tutélaires ont marqué et marquent encore considérablement la lecture de ces poursuites judiciaires menées au temps de Jean XXII : Luigi Fumi (1849-1934) tout d'abord, qui est l'un des grands archivistes italiens de la seconde

³² G. G. Merlo, *Eretici ed eresie medievali nella storiografia contemporanea*, Torre Pellice, 1994; Id., *Storia ereticale e antiereticale del Medioevo*, Torre Pellice, 1996; M. Benedetti, *Inquisitori lombardi del duecento*, Rome, 2008.

³³ Sur les difficultés de ce dialogue, cf. J. Le Goff, «Histoire médiévale et histoire du droit : un dialogue difficile», dans *Storia sociale e dimensione giuridica*, P. Grossi (dir.), Milan, 1986, p. 23-63.

moitié du XIX^e et du début du XX^e siècle³⁴. À la fin des années 1890, il écrit successivement trois volumineux articles sur les questions de rébellion et d'hérésie dans le Duché de Spolète, dans lesquels il édite de nombreux documents inédits issus des Archives vaticanes³⁵. Le second est Francesco Cognasso (1886-1986), universitaire de renom, qui accomplit sa carrière à Turin et produit plusieurs essais fondamentaux pour notre étude autour des Visconti. Enfin, l'historien allemand Friedrich Bock (1890-1963) se distingue par la publication de plusieurs articles importants dans la première moitié du XX^e siècle³⁶. Cependant, ces recherches, à l'image de celles d'autres chercheurs allemands de ces années ou des décennies précédentes, ne s'intéressent pas à ces procédures pour elles-mêmes, pour ce qu'elles disent des pratiques judiciaires à cette époque, mais plutôt en tant qu'émanation de la lutte qui oppose alors ces structures politiques portantes du monde médiéval que sont l'empire et la papauté.

Dans le paysage historiographique français lui-même, qui explore pourtant depuis longtemps le gouvernement des papes avignonais sous toutes ses facettes, cette question de la contestation de la suprématie pontificale et des tentatives de résolution de ces conflits par des voies proprement judiciaires fait figure de parent pauvre. Elle reste finalement très peu connue dans le détail et il n'existe à ce jour qu'un seul article sur le sujet, celui de Robert André-Michel, jeune historien disparu au front en 1914, quelques années seulement après sa sortie de l'École française de Rome. À

³⁴ Il commença sa carrière aux archives d'Orvieto en 1873, avant de diriger l'Archivio di Stato de Sienne entre 1876 et 1881. Il n'est plus en poste entre 1881 et 1898. Après avoir repris du service à Mantoue, Rome et Lucques, il termina sa carrière aux archives de Milan, entre 1907 et 1919. Les divers aspects de son travail sont rappelés dans un ouvrage collectif écrit à l'occasion du 150^e anniversaire de sa naissance : L. Riccetti et M. Rossi Caponeri (dir.), *Luigi Fumi. La vita e l'opera nel 150^e anniversario della nascita*, Rome, 2003.

³⁵ L. Fumi, «Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330 studiati su documenti inediti dell'Archivio Segreto Vaticano», *Bollettino della Deputazione di Storia patria per l'Umbria*, 3 (1897), p. 257-285 et p. 429-489; Id., «Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330 studiati su documenti inediti dell'Archivio Segreto Vaticano», *Bollettino della Deputazione di Storia patria per l'Umbria*, 4 (1898), p. 221-301, et p. 437-486; Id., «Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330 studiati su documenti inediti dell'Archivio Segreto Vaticano», *Bollettino della Deputazione di Storia patria per l'Umbria*, 5 (1899), p. 1-46 et p. 205-425. Ces articles sont regroupés dans une petite synthèse : L. Fumi, *Eretici e ribelli nell'Umbria. Studio storico di un decennio (1320-1330)*, Città di Castello, 1916 [rééd. Spolète, 2011].

³⁶ Parmi ses publications citons F. Bock, «Studien zum politischen Inquisitionsprozess Johanns XXII», *Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken*, 26 (1935-1936), p. 21-142; Id., «Der Este-Prozess von 1321», *AFP*, 7 (1937), p. 41-111; Id., «I processi di Giovanni XXII contro i Ghibellini delle Marche», *BISIME*, 57 (1941), p. 19-68.

l'occasion de son séjour romain, tandis que ses travaux principaux le mènent vers d'autres aspects de l'histoire de la papauté avignonnaise, il consacre une étude au procès pour hérésie que Jean XXII intente contre les Visconti dans laquelle il livre la substance des accusations produites à l'occasion du procès et édite en annexe quelques extraits du manuscrit conservé à la Bibliothèque vaticane³⁷. Dans cette étude, il rappelle que l'histoire du procès des Visconti reste alors à écrire³⁸. Depuis cet article, aucun autre historien français n'a repris les dossiers qu'il avait entrouverts, et les travaux dédiés à la papauté d'Avignon ne s'y sont jamais intéressés dans le détail, se contentant en général de les évoquer dans leurs grandes lignes³⁹.

On le voit, loin de me retrouver perdu en complète *terra incognita*, mon enquête a d'abord pu s'appuyer sur une érudition solidement établie depuis plusieurs générations, fort utile pour reconstituer la trame événementielle de ces années. Mais ce travail demeure cependant avant tout le fruit d'une plongée dans la masse archivistique conservée au Vatican qui, sur ces questions, n'avait jamais été mise à contribution de façon systématique et comparée.

Retour aux sources

Cette enquête menée dans les fonds du Vatican se concentre en premier lieu sur les manifestations les plus spectaculaires de cette répression judiciaire. Elle se construit en effet autour du réexamen de trois procès pour hérésie lancés contre des opposants et des ennemis de l'Église. Leurs déclenchements respectifs se produisent sur une fourchette chronologique très serrée, les années 1320-1322. Ces procès ont été choisis pour leur homogénéité, leur intérêt d'un point de vue documentaire, mais aussi pour leur valeur exemplaire.

Le premier de ces dossiers concerne Milan et la Lombardie où la famille des Visconti connaît une très forte expansion depuis la fin du

³⁷ R. André-Michel, «Le procès de Matteo et de Galeazzo Visconti», dans *Avignon, les fresques du palais des papes*, Paris, 1926, p. 149-206. Né en 1884 et mort au front en octobre 1914, archiviste-paléographe, il a été membre de l'École française de Rome de 1908 à 1910. H. Frère lui consacre une notice dans *L'histoire et l'œuvre de l'École française de Rome*, Paris, 1931, p. 75-86.

³⁸ *Ibid.*, p. 150. Il précise un peu plus loin, p. 151, que «c'est surtout aux Archives et à la Bibliothèque du Vatican qu'on en devrait chercher les éléments les plus neufs et les plus complets».

³⁹ Même des synthèses récentes sur la papauté d'Avignon, comme celle de J. Favier, *Les papes d'Avignon...* cit., ne font que très peu de place à ces procédures : on y trouve une évocation notamment dans le chapitre intitulé «L'Empire et l'Italie», p. 433-488, et surtout aux p. 433-450. Il évoque avant tout dans ces pages les Visconti.

XIII^e siècle. C'est sur cette famille que le matériel judiciaire est le plus abondant. Matteo Visconti et ses fils (Galeazzo, Giovanni, Luchino, Stefano et Marco) sont poursuivis avec tous leurs partisans dès le début du pontificat de Jean XXII et, à partir du mois de décembre 1321, un procès pour hérésie est engagé : les actes sont conservés à la Bibliothèque vaticane, sous les cotes Vat. lat. 3936 et Vat. lat. 3937. Le premier manuscrit, composé de vingt-neuf folios et écrit sur papier, est un document de synthèse, purement fonctionnel – et qui n'avait sans doute pas vocation à être archivé –, qui trie les témoignages et les regroupe en fonction des faits reprochés à chacun des membres de la famille (*Contra Galeazeum, Contra Marcum, Contra Luchinum, Contra Stephanum, Contra Johannem, Contra Matheum*) le second manuscrit, écrit sur parchemin et beaucoup plus volumineux (près de 170 folios), contient la copie, réalisée, semble-t-il, au cours même de la procédure, des lettres pontificales, des citations à comparaître, des lettres de défense des accusés, ainsi que des diverses sentences de condamnation qui touchent les Visconti et leurs partisans (*fautores*). Il s'agit là d'un document fait pour être archivé et consulté (un index permet par exemple de se repérer dans le manuscrit et d'accéder facilement au document souhaité).

Le deuxième dossier concerne la cité de Ferrare où l'on assiste, au milieu des années 1310, à l'arrivée au pouvoir de la faction gibeline de la famille des Este. Plusieurs manuscrits permettent d'éclairer et de reconstituer les différentes *inquisitiones* menées en 1320-1321 par les juges pontificaux contre les marquis Obizzo et Rinaldo d'Este ainsi que les habitants de la cité, et notamment le manuscrit *Collectoriae 406*, qui contient ce qui reste de la procédure pour hérésie entamée contre les marquis. Ce dernier est composé de soixante-deux folios de papier et peut être divisé en trois parties bien distinctes : les folios 1r à 32v livrent la substance des « débats » qui opposent l'évêque et l'inquisiteur en charge du procès au représentant des marquis d'Este, sous la forme principale d'une alternance *objectio/responsio*; les folios 33 à 52 présentent une sélection de quinze témoignages; enfin, les folios 53 à 57 fournissent les actes des *consilia* juridiques sollicités à cette occasion pour établir si les marquis d'Este peuvent être effectivement condamnés comme hérétiques. Nous n'avons pas conservé l'intégralité de actes du procès et le *Collectoriae 406* demeure avant tout un document de synthèse destiné à être transmis à Avignon pour tenir le pape informé des développements de la procédure.

La Marche d'Ancône enfin, haut lieu de la résistance anti-pontificale, constitue un troisième terrain d'observation. Plusieurs manuscrits nous sont parvenus, le plus intéressant étant sans aucun doute celui qui contient les actes du procès contre un groupe de *nobiles* de Recanati en 1320, accusés d'hérésie et d'idolâtrie, confié à

l'inquisiteur franciscain Lorenzo da Mondaino et conservé sous la côte A.A., Arm. C 1003 : le document se présente sous la forme d'un rouleau (*rotulus*) composé de neuf pièces de parchemin cousues ensemble – ce qui représente une longueur totale d'une dizaine de mètres. Ces poursuites contre les nobles de Recanati sont étroitement liées aux procédures qui touchent pour les mêmes motifs et au même moment les frères Gozzolini, qui tentent d'imposer leur domination sur la petite cité d'Osimo, distante de quelques kilomètres de Recanati, ainsi que Federico da Montefeltro. Parmi les opposants de la Marche d'Ancône qui sont poursuivis pour rébellion et hérésie, le cas de Federico da Montefeltro est sans aucun doute le plus problématique pour l'historien. Alors même qu'il s'agit d'un de ceux contre qui les efforts logistiques et militaires déployés sont les plus importants à l'extrême fin de la décennie 1310 et au tout début des années 1320⁴⁰, rien n'a été conservé des actes du procès qui conduit à sa condamnation comme hérétique. F. Bock se désole d'ailleurs que l'on n'ait pas préservé pour Federico des documents semblables à ceux qui nous sont parvenus pour les rebelles de Recanati⁴¹. Seules subsistent, dans quelques lettres, les traces des poursuites engagées contre lui et la certitude de sa condamnation comme hérétique.

Trois raisons principales expliquent donc ce choix du comparatisme et de la mise en série. D'abord, dans ces trois cas, connus des historiens, les traces archivistiques conservées sont demeurées jusqu'à présent soit en très grande partie inédites – c'est par exemple le cas du procès contre les Visconti, pour lequel nous ne disposons que de l'édition d'actes isolés, dispersés dans des revues parfois difficilement accessibles ou édités selon des critères ou des exigences qui ne sont pas les nôtres⁴² –, soit n'ont été que partiellement édités dans le cadre d'articles anciens, comme c'est le cas pour le procès contre les Este ou contre les idolâtres de Recanati, étudiés respectivement par Friedrich Bock et Mariano d'Alatri⁴³.

Deuxième constat, les dossiers qui ont été conservés n'atteignent presque jamais, individuellement, l'«épaisseur» documentaire de certains autres *casus* contemporains ou de peu antérieurs, pour lesquels il est possible de réaliser des analyses monographiques extrê-

⁴⁰ Sur la traque à laquelle se livre le recteur de la Marche d'Ancône, voir chapitre 7.

⁴¹ F. Bock, «I processi...», art. cit., p. 38.

⁴² Je pense par exemple aux extraits fournis dans les nombreuses histoires ecclésiastiques produites au cours de l'époque moderne.

⁴³ L'édition intégrale de ces procès a constitué une partie importante de cette recherche, présentée dans le volume 2 de la thèse dont est issu ce livre. Il n'était pas possible d'intégrer cette documentation au présent ouvrage. Leur édition fera prochainement l'objet d'une publication séparée.

mement fines et détaillées, permises notamment par la conservation de dizaines de témoignages et de pièces de procédures substantielles⁴⁴. Pour ce qui nous concerne, la plupart de nos dossiers, en effet, ne sont que rarement complets. J'entends par là qu'ils présentent généralement des lacunes plus ou moins importantes : pour certains, nous n'avons par exemple conservé qu'une sélection de témoignages, parfois anonymes; pour d'autres, les documents parvenus jusqu'à nous ne correspondent qu'à un stade intermédiaire et non définitif du processus d'élaboration documentaire, etc. Cette faiblesse est cependant toute relative car une telle diversité documentaire permet aussi, dans le même temps, d'apporter des éléments précis et complémentaires sur le travail quotidien des enquêteurs et des notaires pontificaux, sur le temps et les étapes de la procédure, sur les écritures judiciaires et sur la façon dont sont pensés, élaborés et conservés ces documents.

Enfin, et surtout, un ultime motif a justifié à mes yeux la nécessité de porter un regard croisé et comparatiste sur ces procès : ces trois dossiers posent très clairement, chacun à leur manière et dans des contextes politiques spécifiques, la question des rapports entre rébellion, tyrannie et hérésie, accusations que l'on trouve de plus en plus systématiquement rapprochées, je vais y revenir un peu plus loin, au début du XIV^e siècle. Cette comparaison est ainsi rendue indispensable pour mieux comprendre leur nature, leur portée, mais aussi leurs singularités.

Si la Lombardie, la Romagne et la Marche d'Ancône demeurent notre terrain d'enquête principal, nous ferons néanmoins de fréquentes incursions dans le Duché de Spolète, autre province pontificale où la lutte contre les diverses formes d'opposition a été intense et pour laquelle nous avons conservé de nombreuses traces d'activité judiciaire. Parmi les procédures déclenchées par les juges pontificaux, une en particulier retiendra à plusieurs reprises mon attention : celle entamée contre Muzio d'Assise. Les actes de son procès ont été édités il y a une vingtaine d'années par Stefano Brufani⁴⁵. Muzio s'est emparé d'Assise entre 1319 et 1322 et est rapidement devenu l'un des plus puissants opposants de la région. Pour mettre un terme aux excès qu'il commet dans la cité, Jean XXII ordonne

⁴⁴ Dans le procès de l'évêque Guichard de Troyes, par exemple, près de trois cents témoins ont ainsi déposé : A. Provost, *Domus Diaboli. Le procès d'un évêque au temps de Philippe le Bel*, Paris, 2010, p. 34.

⁴⁵ S. Brufani, *Eresia di un ribelle al tempo di Giovanni XXII : il caso di Muzio di Francesco d'Assisi*, Spolète, 1991.

alors le lancement d'une enquête le 21 octobre 1321 – à cette date le procès contre les marquis d'Este bat son plein et celui contre les Visconti est sur le point de commencer, le 16 décembre suivant. Le procès traîne en longueur et la sentence finale, qui condamne Muzio comme hérétique, n'est prononcée qu'en 1326⁴⁶.

Le document qui contient les actes du procès, redécouvert au début des années 1980, est conservé dans l'armoire C sous la cote 1063, dans la même série que les actes du procès contre les hérétiques de Recanati (Arm. C, 1003). Outre le fonds dans lequel ils sont conservés, ces manuscrits ont aussi en commun une grande proximité dans leur forme, leur matérialité et leur présentation d'ensemble. Comme pour les actes du procès contre Recanati, le parchemin du procès contre Muzio contient la copie des lettres qui ordonnent l'ouverture de l'enquête, établissent les articles d'accusation et citent à comparaître le principal accusé, mais également la déposition des témoins et celle de Muzio lui-même, en juin 1322, ainsi que les diverses documents émis au moment où le procès se clôt, en 1326. Dans son édition, S. Brufani a choisi – à raison – d'éditer le document tel qu'il se présente sans procéder à des réagencements ou des coupes – comme l'ont fait, par exemple, F. Bock ou M. d'Alatri.

Comme le rappelle S. Brufani dans la brève présentation qu'il fait du document, l'ensemble est composé de vingt-et-une peaux de parchemins cousues ensemble, dont la longueur totale atteint une quinzaine de mètres⁴⁷. Il s'agit, une fois de plus, d'une copie réalisée à partir des actes originaux par le notaire Matteo Cole da Todi le 25 octobre 1326 à la demande des inquisiteurs Francesco da Montefalco et Tebaldo da Narni. Le notaire, à la fin du dernier parchemin, rappelle ainsi qu'il a confectionné son manuscrit à partir d'un ensemble de documents aux provenances diverses : des lettres originales envoyées par Jean XXII, notamment celles qui ont déclenché la procédure, lettres qu'il a eues sous les yeux et dont il peut attester de l'authenticité; la sentence de condamnation finale prononcée par les inquisiteurs en charge du procès; enfin, un livre (*de quodam libro inquisitionis*) qui contient certainement la transcription de la partie centrale de la procédure, à savoir les dépositions des témoins, et qui faisait partie des archives conservées par les inquisiteurs⁴⁸.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 127-128.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 234 : le notaire, à la fin du 21^e parchemin explique sa démarche : *Et ego Matheus Cole de Tuderto, imperiali auctoritate notarius, predicta omnia de mandato supradictorum fratris Francisci de Montefalco et fratris Tebaldi de Narnia, inquisitorum heretice pravitatis, tam ex auctoritate eorum officii et commissionis per summum pontificem dominum Johannem XXII papam in hac parte specialiter*

Nous verrons dans la deuxième partie que les données contenues dans ce manuscrit apportent un éclairage supplémentaire aux autres procès pour hérésie instruits au même moment, notamment dans la nature des accusations et des qualifications produites par les enquêteurs pontificaux.

À côté de l'existence de ces quelques moles documentaires solides, presque rassurants au premier abord, il faut reconnaître qu'une sensation de vertige s'est rapidement installée non seulement face à la profusion des documents qui, dans un laps de temps aussi court, abordent les questions de rébellion et d'hérésie, mais aussi face à la diversité de leurs supports et à leur dispersion entre les différents fonds du Vatican. En effet, au fil de mes investigations, la nécessité de mobiliser un faisceau de sources connexes s'est rapidement imposée comme une évidence, ces documents judiciaires ne constituant finalement que la partie émergée d'un immense *iceberg* documentaire. Au-delà des traditionnels registres de lettres pontificales (*Registra Vaticana* et *Registra Avenionensia*), consultés de manière privilégiée par les historiens depuis longtemps déjà, j'ai essayé de mettre à profit d'autres documents moins sollicités par ceux qui ont travaillé sur ces procédures. C'est notamment le cas des sources comptables, riches d'indications bien que profondément disparates. Pour les terres de l'Église, la Marche d'Ancône et le Duché de Spolète en particulier, les documents comptables fournissent en effet un grand nombre d'informations sur les réalités de l'activité judiciaire déployée par les recteurs pontificaux en Italie pendant ces années. L'exploitation de ces registres permet ainsi de mettre en perspective l'analyse des procès pour rébellion et hérésie avec celle des poursuites judiciaires « ordinaires » que mènent les juges de la curie provinciale contre toutes les formes de désobéis-

eis facte, quam etiam ex speciali commissione eis facta per venerabilem patrem et dominum fratrem Theobaldum miseratione divina episcopum Asisinum eorum in hac parte collegam prout supra legitur, in XXI petiis cartarum pecudinearum, simul sutis et iunctis et meo proprio signo signatis in eorum iuncturis, scripsi et publicavi. Et supradictas licteras papales, de vero, autentico et originali sive de veris licteris papalibus, bullatis bulla plumbea papali vera et integra ad ipsas licteras cum cordula canapis pendentem, fideliter scripsi et exemplavi. Et una cum dicto fratre Thebaldo inquisitore ascultavi sententiam vero supradictam a vero, autentico, non vitiato, non cancellato, non abolito, nec abraso nec in aliqua parte suis suspecto, prout supra continetur exemplavi et trascripsi et una cum fratre Bartolo de Massa, notario, diligenter ascultavi. Reliqua quidem dicta et alia documenta superius scripta de quodam libro inquisitionis supradicte in cartis bambacinis scripto manibus diversorum notariorum, fideliter exemplavi et in hoc exemplo trascripsi et una cum Jacopo Fidancie de Tuderto, notario, ascultavi.

sances qui se développent dans le sillage de ces ennemis notoires de l'Église. Il ne faut, je crois, jamais perdre de vue cette complémentarité des modes d'action judiciaires.

Enfin, même si j'ai fait ici le choix de m'intéresser avant tout à la procédure, aux dispositifs, l'examen des sources de la pratique ne peut faire l'économie d'une confrontation avec les théories savantes élaborées aux XIII^e et XIV^e siècles et d'une réflexion plus large sur l'élaboration des doctrines et les apports du droit canonique.

Cet élargissement progressif du spectre documentaire, la confrontation de ces documents multiples, en diversifiant les angles d'approche, permettent de porter un regard plus complexe sur ces procédures, de les sortir d'une seule histoire « locale » ou « régionale » en les inscrivant dans l'histoire plus large de la *praxis* judiciaire, politique et administrative des souverains pontifes médiévaux.

Pratiques judiciaires et construction du pouvoir pontifical

Ce livre se situe à la croisée de plusieurs champs de recherches qui ont connu, en l'espace de quelques décennies, de profonds *aggiornamenti*. Il y a puisé nombre de ses réflexions, mais aussi une partie de sa légitimité et de son inspiration. Ces avancées historiographiques seront prises en compte tout au long de ces pages et je me contenterai pour le moment d'en résumer la teneur en quelques points.

1. Les procès de l'époque de Jean XXII, cela ne fait aucun doute, trouvent en premier lieu leur place dans la très riche et complexe histoire du concept d'hérésie et des procédés judiciaires mis en place pour la réprimer, depuis Innocent III au moins. Sur ce point, la réflexion menée par Robert Ian Moore sur la genèse de ce qu'il a appelé la « formation d'une société persécutrice » a constitué une étape importante dans la réflexion collective des historiens⁴⁹. Mettant l'accent sur le problème capital des « mécanismes de persécution », il a contribué à montrer leur « grande capacité d'adaptation » en fonction des situations⁵⁰. Dans le prolongement de ses travaux, tout un courant historiographique s'est attaché à l'étude des liens entre l'évolution des appareils judiciaires et une histoire plus large de l'affirmation et de la consolidation des pouvoirs sur la longue durée. En France, empruntant un sillon parallèle, la publication du volume *Inventer l'hérésie? Discours polémiques et pouvoirs*

⁴⁹ R. I. Moore, *The Formation of a Persecuting Society. Power and Deviance in Western Europe (950-1250)*, Oxford, 1987 [trad. *La persécution. Sa formation en Europe (X^e-XIII^e siècle)*, Paris, 1991].

⁵⁰ *Ibid.*, p. 14 (éd. française).

avant l'inquisition, a cherché à montrer à quel point les discours et les polémiques anti-hérétiques sont dans une large mesure destinés à la sauvegarde de l'institution ecclésiastique⁵¹. La prise en compte de ces discours, de ces façons de nommer les hérétiques et de délimiter les frontières de l'hérésie, Jean-Louis Biget l'a bien rappelé, « permet de mettre au jour les mécanismes particulièrement complexes par lesquels l'Église, dans la chrétienté médiévale, s'édifie en conférant à ses adversaires identité et consistance »⁵². Dans ces années également, Jacques Chiffolleau, à travers l'étude des notions de majesté et d'extraordinaire, a entrepris l'analyse de ces rapports entre constructions juridiques, pratiques judiciaires et consolidation du pouvoir pontifical et du pouvoir monarchique⁵³. En Italie enfin, cette dimension discursive de l'hérésie est aussi au cœur des recherches de Grado Giovanni Merlo qui, depuis une trentaine d'années, a multiplié les travaux sur la poursuite des hérétiques et les acteurs de la répression, ou de celles de Gabriele Zanella⁵⁴. Autant de recherches

⁵¹ M. Zerner (dir.), *Inventer l'hérésie? Discours polémiques et pouvoirs avant l'inquisition*, Nice, 1998. Dans cette même veine, v. J. Chiffolleau, « Vie et mort de l'hérésie en Provence et dans la vallée du Rhône : du début du XIII^e au début du XIV^e siècle », dans *Effacement du Catharisme, C. F.*, 20, Toulouse, 1985, p. 73-99; id. « Les Mendians, le prince et l'hérésie à Marseille vers 1260 », *Provence historique*, 36 (1986), p. 3-19; id. « Hérésie médiévale et dissidence religieuse à l'époque moderne », *Provence historique*, 37 (1987), p. 89-103. En dernier lieu, je renvoie aussi au beau livre d'Uwe Brunn, *Des contestataires aux « Cathares ». Discours de réforme et propagande antihérétique dans les pays du Rhin et de la Meuse avant l'Inquisition*, Paris, 2006.

⁵² J.-L. Biget, « Les 'Albigeois'. Remarques sur une dénomination », dans M. Zerner (dir.), *Inventer l'hérésie... cit.*, p. 219-255, ici p. 221. Voir aussi une récente synthèse de ses travaux : *Hérésie et inquisition dans le Midi de la France*, Paris, 2007.

⁵³ Parmi les articles qui abordent de front ces questions citons J. Chiffolleau, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au début du XV^e siècle », dans *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge*, Rome, 1986, p. 341-380; Id., « Dire l'indicible : remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales ESC*, 2 (mars-avril 1990), p. 289-324; Id., « Sur le crime de lèse-majesté médiévale », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, Rome, 1993, p. 183-213; Id., article « Droit(s) », dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, sous la direction de J. Le Goff et J.-C. Schmitt, Paris, 1999, p. 290-307; Id., « *Ecclesia de occultis non iudicat?* L'Église, le secret, l'occulte du XII^e au XV^e siècle », *Micrologus*, 14 (2006), p. 359-481; Id., « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire. Note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux », dans Y.-M. Bercé (éd.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, 2007, p. 577-662.

⁵⁴ G. G. Merlo, *Eretici e inquisitori nella società piemontese del trecento*, Turin, 1977; l'auteur a publié plusieurs synthèses de ses travaux dans Id., *Eretici ed eresie medievali*, Bologne, 1989; Id., *Contro gli eretici*, Bologne, 1996; Id., *Inquisitori e Inquisizione del Medioevo*, Bologne, 2008. De G. Zanella, cf. par exemple « Malessere ereticale in valle padana (1260-1308) », *Rivista di storia e letteratura*

qui marquent une volonté de comprendre le travail des inquisiteurs par une étude systématique des traces qu'ils ont laissées.

Tous ces regards portés sur l'hérésie et les diverses formes de dissidences religieuses ont ainsi contribué à montrer que l'histoire de ce concept, depuis la réforme grégorienne, est faite d'amplifications successives liées très étroitement aux préoccupations et aux nécessités conjoncturelles⁵⁵. Comme l'a montré Othmar Hageneder pour les XII^e et XIII^e siècles, à chaque fois que les intérêts religieux et ecclésiastiques sont menacés, ce qu'il appelle le délit «d'hérésie de la désobéissance» (*Die Häresie des Ungehorsams*) franchit un nouveau palier⁵⁶. G. G. Merlo va dans le même sens lorsqu'il affirme qu'à partir du XIII^e siècle «la défense de l'orthodoxie coïncide avec la défense de l'institution ecclésiastique»⁵⁷. Le pontificat d'Innocent III (1198-1216) constitue à l'évidence un de ces paliers et ses décrétales ont eu une influence juridique décisive pour l'histoire des pratiques judiciaires en Occident, comme la *Vergentis in senium* (1199), par laquelle le crime d'hérésie est assimilé à de la lèse-majesté⁵⁸, ou

religiosa, 14/3 (1978), p. 341-390; Id., «L'eresia catara fra XIII e XIV secolo : in margine al disagio di una storiografia», *BISIME*, 88 (1979), p. 239-258; Id., *Itinerari ereticali : patari e catari tra Rimini e Verona*, Rome, 1986; Id., «L'inquisizione medievale : tra ideologia e metodologia», dans *L'inquisizione romana : metodologia delle fonti e storia istituzionale*, Trieste, 2000, p. 15-21.

⁵⁵ J.-L. Biget le montre très bien pour le Languedoc en rappelant que «[...] le discours sur l'hérésie [...] dépend sans doute moins de la dissidence que du contexte politique général et de la situation propre aux régions méridionales» : «L'ex 'Albigeois'...», art. cit., p. 253-254; sur l'utilisation de l'hérésie par le pouvoir ecclésiastique, cf. aussi J. Chiffolleau, «Vie et mort de l'hérésie...», art. cit.

⁵⁶ O. Hageneder, «Die Häresie des Ungehorsams und das Entstehen des hierokratischen Pappsttums», *Römisches Historische Mitteilungen*, 20 (1978), p. 29-47, et repris sous le titre «La ierocrazia pontificia e l'eresia della disobbedienza», dans Id., *Il sole e la luna...* cit., p. 213-234, ici p. 231. Sur ce point, v. aussi les travaux d'Andrea Piazza, par exemple «Paix et hérétiques dans l'Italie communale : les stratégies du langage dans les registres du pape Grégoire IX», dans *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e-XV^e s.)*, R. M. Dessi (dir.), Turnhout, 2005, p. 103-122.

⁵⁷ G. G. Merlo, *Inquisitori e inquisizione...* cit., p. 22.

⁵⁸ Une abondante littérature existe sur cette décrétale : contentons-nous ici de citer O. Hageneder, «Studien zur Dekretale "Vergentis" (X. V, 7, 10). Ein Beitrag zur Häretikergesetzgebung Innocenz'III», *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, 80/49 (1963), p. 138-173; W. Ullmann, «The Significance of Innocent III's Decretal *Vergentis*», dans *Études d'histoire du droit dédiées à Gabriel Le Bras*, I, Paris, 1965, p. 729-741; M. Sbricoli, *Crimen lesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan, 1974; J. Chiffolleau, «Sur le crime de lèse-majesté...» cit.; Y. Thomas, «Arracher la vérité. La Majesté et l'inquisition (I^{er}-IV^e s. ap. J.C.)», *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, R. Jacob (dir.), Paris, 1996, p. 15-41; M. Meschini, «L'evoluzione della normativa antiereticale di Innocenzo III dalla «Vergentis in senium» (1199) al IV Concilio

le canon 8 au concile de Latran IV en 1215, *Qualiter et quando*, qui constitue une rupture avec les pratiques judiciaires antérieures et impose l'enquête *ex officio*⁵⁹. Or, dans l'histoire complexe de cet enrichissement conceptuel, les premières décennies du XIV^e siècle sont aussi capitales et constituent un autre de ces paliers, tant dans l'approfondissement et l'extension de la définition de l'hérésie que dans les progrès du droit pénal et le développement de la procédure sommaire et extraordinaire⁶⁰. Dans ces années, à l'occasion du conflit entre l'empereur Henri VII et Robert d'Anjou – conflit qui a entraîné une riche production documentaire polémique et judiciaire –, est réalisée pour la première fois l'assimilation de la rébellion à la lèse-majesté⁶¹. Cette assimilation est d'autant plus décisive qu'elle permet désormais au plan judiciaire le rapprochement plus systématique entre rébellion et hérésie, à l'œuvre à l'occasion des procès conduits par Jean XXII. Désormais, nombreux sont ainsi les opposants à la papauté à se voir qualifier à la fois de rebelles de la sainte mère Église (*rebeldes sancte matris ecclesie*) et d'hérétiques manifestes (*heretici manifesti*), ce qui autorise l'emploi de moyens coercitifs de grande ampleur, comme l'organisation de croisades par exemple.

Cet intérêt récent des historiens pour le droit et les sources de la pratique a entraîné un vaste mouvement d'examen ou de réexamen de nombreux *casus* judiciaires médiévaux, qui passe par la relecture systématique et l'édition intégrale de ces actes procéduraux. Cet essai souhaite pleinement s'inscrire dans ce mouvement. Or, le tournant du XIII^e et du XIV^e siècle, qui n'est, pour reprendre les mots célèbres de Michelet, qu'un «long procès»⁶², est particulièrement riche sur ce point et permet de penser l'entrée dans ce qu'un colloque récent a appelé *l'età dei processi*⁶³, l'âge des procès. Parmi ces

lateranense (1215)», *Bullettino dell'Istituto Storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 106/2 (2004), p. 207-231; Id., *Innocenzo III e il Negotium pacis et fidei in Linguadoca tra il 1198 e il 1215*, Rome, 2007.

⁵⁹ Ce qu'ont montré les travaux de J. Théry, «Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e s.)», dans B. Lemesle (dir.), *La preuve en justice, de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-147; v. aussi R. M. Fraher, «IV Lateran's revolution in criminal procedure : the birth of *inquisitio*, the end of ordeals and Innocent III's vision of ecclesiastical politics», dans R. J. Castillo Lara (éd.), *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, Rome, 1992, p. 97-111.

⁶⁰ C. Lefèbvre, «Les origines de la procédure sommaire aux XII^e et XIII^e siècles», *Ephemerides Juris Canonici*, 12 (1956), p. 149-197.

⁶¹ Les grandes lignes de ce procès seront évoquées au chapitre 1.

⁶² J. Michelet, *Histoire de France*, Livre V, chapitre V, dans *Œuvres complètes*, tome V, éd. P. Viallaneix, Paris, 1975, p. 135 : «Les premières années du XIV^e siècle ne sont qu'un long procès, il y eut comme une épidémie de crimes [...]».

⁶³ *L'età dei processi. Inchieste et condanne tra politica e ideologia nel '300*, Rome, 2009; Y.-M. Bercé (dir.), *Les procès politiques...* cit.

affaires du début du XIV^e siècle qui, en France notamment, ont bénéficié d'une attention renouvelée, figurent les procédures engagées contre la mémoire du pape Boniface VIII, minutieusement éditées par Jean Coste dans un ouvrage qui constitue un modèle de rigueur⁶⁴, celles qui touchent, un peu partout en Occident, les Templiers⁶⁵, ainsi qu'un certain nombre de hauts dignitaires ecclésiastiques du royaume de France, comme Bernard de Castanet⁶⁶, l'évêque de Troyes Guichard⁶⁷, l'évêque de Cahors Hugues Géraud, ou encore l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin, pour n'en citer que quelques-unes⁶⁸. Les travaux de Julien Théry (Bernard de Castanet) ou de d'Alain Provost (Guichard de Troyes) ont été mis à profit, notamment dans leur manière de «décortiquer» et de déconstruire ces affaires judiciaires. Car l'un des mérites – nombreux – de leurs travaux, est bien d'avoir mis au jour les nombreux pièges que nous tendent ces actes de la pratique, qui donnent l'illusion première de se laisser facilement aborder, mais posent en réalité de redoutables problèmes d'interprétation. Cette accumulation des études de cas, en France notamment, a permis aussi de mieux articuler progressivement l'analyse de la production des normes juridiques et des discours savants avec les pratiques judiciaires, en en montrant les applications et les adaptations. Parallèlement à ces recherches sur les justices ecclésiastiques et pontificales, l'étude des pratiques judiciaires urbaines et communales italiennes, dans leur dimension à la fois technique et politique, a également connu de profonds renouvellements et mutations, très utiles pour comprendre la nature des procédures analysées ici. Les recherches de Giuliano Milani, Massimo Vallerani ou encore Andrea Zorzi⁶⁹ ont été à l'ori-

⁶⁴ J. Coste, *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et déposition des témoins (1303-1311)*, Rome, 1995. Pour une mise en perspective sur Boniface VIII, je renvoie à A. Paravicini Bagliani, *Boniface VIII, un pape hérétique?*, Paris, 2003.

⁶⁵ Outre les travaux classiques de M. Barber, *Le procès des Templiers*, Rennes, 2002 [1^{ère} édition anglaise, *The Trial of the Templars*, Cambridge, 1978], et d'A. Demurger, *Les Templiers : une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, 2005, voir les récentes analyses de J. Théry : «Philippe le Bel, la persécution des 'perfides templiers' et la pontificalisation de la royauté capétienne», dans *L'età dei processi...* cit., p. 63-80; Id., article «Procès des Templiers» dans N. Bériou, Ph. Jossierand (dir.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, 2010, p. 743-751.

⁶⁶ J. Théry, *Fama, Enormia : l'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308). Gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes*, thèse dactylographiée de l'Université Lumière Lyon 2, sous la direction de J. Chiffolleau, 2003, à paraître.

⁶⁷ A. Provost, *Domus diaboli...* cit.

⁶⁸ J. Shatzmiller, *Justice et injustice au début du XIV^e siècle. L'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318*, Rome, 1999.

⁶⁹ Parmi une bibliographie abondante, v. par exemple A. Zorzi, «Contrôle

gine de ces évolutions et s'inscrivent de manière plus large dans une histoire de la conflictualité politique – à laquelle les procédures menées sous Jean XXII appartiennent d'ailleurs pleinement⁷⁰.

2. Tous ces procès de l'époque de Jean XXII s'intègrent ainsi dans le cadre d'une réflexion sur «la construction de l'État moderne et de ses instruments administratifs et idéologiques»⁷¹. Les modèles procéduraux et les techniques mis en place pour poursuivre des crimes comme l'hérésie ou la lèse-majesté, à partir de l'extrême fin du XII^e siècle et au cours du XIII^e siècle, constitueraient même, comme le rappelait Yan Thomas, «l'un des instruments les plus efficaces de la construction de l'État moderne»⁷². L'étude de ce développement des États en Europe occidentale a donné lieu à partir des années 1980 à la tenue d'une série de colloques et de rencontres et a conduit à la production d'un grand nombre de travaux, en grande partie réalisés dans le cadre du programme de recherche mené sous l'impulsion de Jean-Philippe Genet. Il faut cependant souligner que dans ce vaste courant de recherches, les pratiques judiciaires n'ont pas eu une place de choix⁷³. Dans le prolongement de cette grande

social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes», *Annales ESC*, 45 (1990), p. 1169-1188; Id., «La justice pénale dans les États italiens (communes et principautés territoriales), du XIII^e au XVI^e siècle», dans X. Rousseaux et R. Lévy (dir.), *Le pénal dans tous ses États. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, 1997, p. 47-63; Id., «La politique criminelle en Italie (XIII^e-XVII^e siècles)», *Crime, Histoire et Sociétés*, 2/2 (1998), p. 91-110; *La trasformazione di un quadro politico. Ricerche su politica e giustizia a Firenze dal comune allo Stato territoriale*, Florence, 2008. A. Zorzi propose une mise au point des recherches sur les conflits dans le monde communal italien dans : «I conflitti nell'Italia comunale. Riflessioni sullo stato degli studi e sulle prospettive di ricerca», dans Id. (dir.), *Conflitti, paci e vendette nell'Italia comunale*, Florence, 2009, p. 7-42. De G. Milani, je renvoie notamment à *L'esclusione dal comune : conflitti e bandi politici a Bologna e in altra città*, Rome, 2003; pour M. Vallerani, voir en particulier son ultime synthèse : *La giustizia pubblica medievale*, Bologne, 2005.

⁷⁰ On trouvera aussi des éléments de réflexion dans *Lotta politica nell'Italia medievale*, Rome, 2010.

⁷¹ Th. Pécout, «Un projet collectif : l'édition de l'enquête générale ordonnée par Robert d'Anjou en 1331 et menée en 1332-1333 dans les comtés de Provence, de Forcalquier et de Vintimille, par Leopardo da Foligno», *Provence historique*, 55 (juillet-septembre 2005), p. 370-377, ici p. 370.

⁷² Y. Thomas, «Arracher la vérité'...», art. cit., p. 15; M. Sbriccoli, «Legislation, Justice and Political Power in Italian Cities, 1200-1400», dans *Legislation and Justice*, A. Padoa-Schioppa (dir.), Oxford, 1997, p. 37-55.

⁷³ L'étude de la genèse de l'État moderne a généré une bibliographie immense et je ne cite ici que quelques-uns de ses jalons : *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985; J.-P. Genet et B. Vincent (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, Madrid, 1986; J.-P. Genet et M. Le Mené (éd.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, Paris, 1987; N. Coulet et J.-P. Genet (éd.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de*

enquête collective, la série de rencontres spécifiquement dédiées à l'institution pontificale organisée par Armand Jamme et Olivier Poncet autour du thème «Offices et Papauté» a récemment contribué à en préciser les évolutions propres au sein de ce mouvement d'affirmation de l'État moderne⁷⁴.

3. Enfin, tous les dossiers judiciaires envisagés dans cette thèse posent très clairement la question des caractéristiques de la souveraineté pontificale, au centre de nombreux travaux d'histoire des idées et de philosophie politique, comme ceux, anciens, de Walter Ulmann⁷⁵, ou ceux plus récents de Jürgen Miethke⁷⁶, de Carlo Dolcini⁷⁷ ou, plus récemment encore de Gianluca Briguglia⁷⁸. Dans ce domaine, le champ le plus labouré demeure sans aucun doute celui des démêlés idéologiques entre Jean XXII et certains penseurs majeurs de la première moitié du XIV^e siècle tels Guillaume d'Ockham⁷⁹ ou Marsile de Padoue, dans le contexte bien connu et

l'État, Paris, 1990; J.-P. Genet (éd.), *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives*, Paris, 1990; *Aux origines de l'État moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon*, Rome, 1990; *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, 1991; *Genèses de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, 1993; *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographie de l'État moderne*, Rome, 1993; J.-P. Genet, «La genèse de l'État moderne : les enjeux d'un programme de recherche», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118 (juin 1997), p. 3-18; J.-P. Genet (éd.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, 2007.

⁷⁴ A. Jamme et O. Poncet (dir.), *Offices et papauté...* cit.; Eïd., *Offices, écrits et papauté...* cit. Voir aussi A. Vasina, «Il papato avignonese e il governo dello Stato della Chiesa», dans *Aux origines de l'État moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon*, Rome, 1990, p. 135-150.

⁷⁵ Je pense par exemple aux travaux classiques de W. Ullmann, «The Papacy as an Institution of Government in the Middle Ages», dans G. J. Cuming (éd.), *Papers read at the second Winter and Summer meetings of the Ecclesiastical History Society*, Londres, 1965, p. 78-101; Id., *The Growth of Papal Government in the Middle Ages. A Study in the ideological Relations of Clerical Lay Power*, Londres, 1955; M. Maccarone, *Vicarius Christi. Storia del titolo papale*, Rome, 1952.

⁷⁶ J. Miethke, *Le teorie politiche nel medio evo*, Gênes, 2001; Id., *Ai confini del potere : il dibattito sulla potestas papale da Tommaso d'Aquino a Guglielmo d'Ockham*, Padoue, 2005.

⁷⁷ C. Dolcini, *Il pensiero politico di Michele da Cesena, 1328-1338*, Faenza, 1977; Id. (dir.), *Il pensiero politico del Basso Medioevo*, Bologne, 1983; Id., *Crisi di poteri e politologia in crisi. Da Sinibaldo Fieschi a Guglielmo d'Ockham*, Bologne, 1988; Id., *Introduzione a Marsilio da Padova*, Rome, 1995; Id. (dir.), *Il pensiero politico dell'età antica e medioevale*, Turin, 2000.

⁷⁸ G. Briguglia, *La questione del potere : teologia e teoria politica nella disputa tra Bonifacio VIII e Filippo il Bello*, Milan, 2010.

⁷⁹ A. S. McGrade, *The political thought of William of Ockham*, Cambridge, 1974; Id., «Right(s) in Ockham. A reasonable Vision of Politics», dans V. Mäkinen et P. Korkman (éd.), *Transformations in Medieval and Early-Modern*

tout aussi balisé de l'accession au trône impérial de Louis de Bavière⁸⁰. Cette dimension polémique demeure en tout cas une toile de fond essentielle à la compréhension des procès étudiés.

* * *

Au seuil de cet ouvrage, quelques précisions s'imposent, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la démarche adoptée et sur l'orientation que j'ai souhaité donner à ma réflexion.

1. Ce livre ne se veut pas une histoire de la rébellion *stricto sensu*. En dépit d'un ancrage territorial très fort, mon intention n'est en effet nullement de retracer ou de réécrire une histoire événementielle, au jour le jour, des mouvements de rébellion qui touchent l'Italie durant ces décennies. Je rappellerai un certain nombre de ces faits aux moments opportuns, pour appuyer la démonstration, mais il ne s'agit pas de proposer une monographie d'histoire régionale ou locale – sans qu'il y ait d'ailleurs une quelconque connotation péjorative à cette formule. Depuis le milieu du XIX^e siècle, de nombreux travaux⁸¹, sur lesquels je m'appuierai largement, permettent en effet de décrire de manière très fine le contexte de ces affaires, à Milan comme dans les terres de l'Église. Cet essai se veut avant tout une réflexion sur l'un des aspects essentiels du développement de la monarchie pontificale au cours du Moyen Âge, à savoir l'exercice de la justice rendue par le souverain pontife et en son nom. L'objectif de ce « retour aux sources » – à travers la sélection de quelques dossiers documentaires significatifs – est de contribuer à éclairer la construction des discours sur la dissidence, en navigant entre les

Rights Discourse, Dordrecht, 2006, p. 63-94; A. Brett, *William of Ockham : on the Power of emperors and popes*, Bristol, 1998.

⁸⁰ N. Rubinstein, « Marsilius of Padua and Italian Political Thought of his time », dans *Europe in the Late Middle Ages*, B. Smalley, J. Hale, R. Highfield (dir.), Londres, 1966; A. Brett, « Politics, Right(s) and Human freedom in Marsilius of Padua », dans V. Mäkinen et P. Korkman (éd.), *Transformations... cit.*, p. 95-115; G. Moreno-Riano (éd.), *The World of Marsilius of Padua*, Turnhout, 2006; T. Turley, « The Impact of Marsilius : papalist Responses to the *Defensor Pacis* », dans G. Moreno-Riano (éd.), *The World of Marsilius... cit.*, p. 47-64; F. Godthardt, « The Philosopher as Political Actor – Marsilius of Padua at the Court of Ludwig the Bavarian : the Sources revisited », dans G. Moreno-Riano (éd.), *The World of Marsilius... cit.*, p. 29-46.

⁸¹ La grande richesse des fonds d'archives italiens associée, dans certains cas et à certaines époques, à la volonté d'affirmer la vigueur des identités communales respectives a favorisé l'émergence, à côté des recherches d'universitaires ou d'archivistes, d'une profusion d'histoires communales réalisées par des chercheurs ou des érudits locaux : la valeur scientifique de ces travaux est très inégale, mais on y trouve souvent une masse d'informations factuelles très utiles.

frontières particulièrement poreuses de l'hérésie et du crime politique. Il s'agit ainsi avant tout de comprendre comment la papauté fait face à ces dissidences et comment, à cette occasion, elle procède à la construction juridique, idéologique et rhétorique d'une figure de l'ennemi ou du « tyran » gibelin, en donnant à ces ennemis une identité et une consistance particulières, comme cela a été montré pour les Albigeois par Jean-Louis Biget⁸². Autrement dit, pour reprendre les termes d'Uwe Brunn dans l'étude qu'il consacre aux discours antihérétiques au XII^e et au début du XIII^e siècles, il s'agit principalement d'essayer de saisir un peu mieux les « grilles de lecture de la dissidence »⁸³ de ces acteurs ecclésiastiques, mais également d'analyser les logiques documentaires qui sont à l'œuvre. Envisagée avant tout du point de vue de l'institution pontificale, en raison même de l'importance des dossiers conservés au Vatican, cette recherche vise donc d'abord à éclairer les mécanismes de pouvoir et la mobilisation du droit par la papauté face à l'émergence de pouvoirs concurrentiels, même si le recours à l'accusation d'hérésie et les rapprochements qui s'opèrent alors entre la qualification d'hérésie et celle de rébellion ne peuvent s'expliquer que par des contextes locaux, particuliers, spécifiques, dont la prise en compte permet de saisir de la façon la plus complète possible les nombreuses facettes de cette répression, et peut-être aussi de mieux comprendre, derrière, la nature de la rébellion elle-même. Le grand nombre d'accusations contenues dans toutes ces procédures, auxquelles une attention particulière sera portée dans la deuxième partie, sont ainsi révélatrices de l'évolution des préoccupations de ceux qui ont en charge la poursuite des dissidents. C'est pour cette raison, précisément, que la comparaison avec d'autres *casus* de ces décennies peut s'avérer féconde. Elle permettra de mieux saisir tout ce qui les en rapproche, mais également ce qui en fait la singularité.

2. Ces procès, pris dans leur globalité, sont dans une large mesure des procès « politiques » : qu'entend-on par là ? Ils le sont au sens où ils concernent en premier lieu « l'histoire publique et politique (et du même coup inévitablement militaire), intérieure et extérieure, au sens large et banal du terme », pour reprendre la définition proposée par Philippe Contamine⁸⁴. Ils le sont peut-être surtout parce qu'ils cherchent à « défendre et illustrer une majesté »⁸⁵ – une

⁸² J.-L. Biget, « Les 'Albigeois'... », art. cit., p. 221.

⁸³ U. Brunn, *Des contestataires...* cit., p. 29.

⁸⁴ Ph. Contamine, « Inobédience, rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge », dans *Les procès politiques...* cit., p. 65-66.

⁸⁵ J. Chiffolleau, « Le crime de majesté, la politique... », art. cit., p. 581.

divinam majestatem évoquée par exemple dès les premières lignes du procès contre les *nobiles* de Recanati⁸⁶ ainsi que dans de nombreuses lettres pontificales de ces décennies – mais aussi à préserver la plénitude de puissance pontificale. Autrement dit, ils mettent en jeu, plus encore que le seul problème de la trahison, dans sa dimension féodale⁸⁷, celui de l'obéissance et de l'infidélité (au sens de mise en cause de la *fides*). Il reste en effet encore beaucoup à comprendre, dans le détail, de l'inscription du droit – surtout du droit pénal, du droit procédural – dans le champ politique, et de la naissance véritable, au cours de ces décennies, du «procès politique», qui implique notamment, l'instrumentalisation de l'accusation d'hérésie. L'un des enjeux de mon étude est donc de procéder à cette analyse documentaire et juridique formelle sans laquelle il est difficile de comprendre les sources qui sont parvenues jusqu'à nous, et qui mettent en évidence la politisation extrême du concept d'hérésie à cette époque.

3. Je souhaite enfin, à travers ces pages, ne pas faire une histoire «désincarnée» et «immatérielle» de ces procès, en restant dans la seule appréhension d'une confrontation purement idéologique entre des modèles politiques et idéologiques variés – pontifical, impérial et communal pour schématiser. Une telle posture ne donnerait qu'une vision partielle de ce que furent ces procédures, et de leurs implications concrètes. Ce que j'aimerais au contraire faire affleurer, parallèlement aux discours, c'est bien le rôle des acteurs. Une place aussi large que possible sera donc donnée à ces acteurs qui, à toutes les échelles, se sont trouvés impliqués dans ces procès, qu'ils en aient été les victimes ou au contraire les plus fervents promoteurs.

Renonçant rapidement à la réalisation d'une étude exhaustive, tentative certainement illusoire au regard du caractère fortement contrasté de la documentation, j'ai donc plutôt cherché à «boucher les trous», pour détourner la formule qu'utilisait Paul Veyne⁸⁸, c'est-

⁸⁶ ASV, A. A., Arm. C, 1003, parch. 1.

⁸⁷ Pour P. Contamine, «la trahison, avec sa charge émotionnelle, constitue l'un des maîtres mots des procès politiques, et cela pendant comme après le Moyen Âge» : «Inobédience...», art. cit., p. 66. Le vocabulaire de la trahison (*proditio, traditio...*) est relativement peu utilisé dans les sources consultées, contrairement à celui de l'obéissance et de l'infidélité qui envahit la documentation.

⁸⁸ P. Veyne, *Comment on écrit l'Histoire*, Paris, 1971 [rééd. Paris, 1996], chap. VIII, p. 194 : «L'historien n'a directement accès qu'à une proportion infime [du] concret, celle que lui livrent les documents dont il a pu disposer; pour tout le reste, il lui faut boucher les trous».

à-dire à apporter des éclairages ponctuels sur certains aspects de cette répression de la rébellion, en mobilisant des documents souvent peu utilisés, tombés dans l'oubli ou encore certaines problématiques peu développées par les historiens qui ont travaillé sur ces sources. En croisant ces diverses approches, j'essaie ainsi à la fois de combiner une analyse juridique et sociale de la procédure, mais aussi de mêler, dans le même temps, une analyse des pratiques judiciaires sous les papes d'Avignon avec les évolutions politiques et institutionnelles italiennes à la même époque. De ces croisements multiples et de ces changements de focale surgit une question centrale qui servira de fil rouge : la papauté peut-elle (ré)-instaurer un lien d'obéissance par le procès ?

CHRONOLOGIE

1303-1312	Procès contre Boniface VIII
1304-1321	Dante rédige la <i>Divine Comédie</i>
1305	Pontificat de Clément V († 1314)
1307	Arrestation des Templiers
1308	Ouverture du procès contre l'évêques de Troyes, Guichard
1309	Clément V s'installe à Avignon Robert d'Anjou devient roi de Naples († 1343) Henri VII de Luxembourg est élu roi des Romains
1310	Henri VII est couronné roi d'Italie à Milan
1310-1313	Venue d'Henri VII en Italie
1311	Concile de Vienne; condamnation des spirituels, béguins et bégards Matteo Visconti devient vicaire impérial
1311-1329	Cangrande della Scala est seigneur de Vérone
1312	L'Ordre du Temples est supprimé
1312	Henri VII est couronné à Rome
1313	Mort de l'empereur Henri VII (24 août) Matteo Visconti devient seigneur de Milan (20 septembre)
1314	Publication des <i>Clémentines</i> Castruccio Castracani impose son pouvoir sur Lucques
1315	Albertino Mussato publie l' <i>Eceneris</i>
1316	Jean XXII est élu pape
1317	Fulmination de la bulle <i>Quarumdam exigit</i> contre les spirituels Publication des <i>Extravagantes</i> Révolte à Ferrare contre les officiers pontificaux et arrivée au pouvoir des marquis d'Este
1317-1318	Dante publie son <i>De Monarchia</i>
1318	Robert d'Anjou est proclamé seigneur de Gênes pour dix ans

- 1319 Procès de Bernard Délicieux
- 1320-1334 Bertrand du Pouget est légat pontifical en Italie du Nord
- 1320 Procès contre les idolâtres de Recanati (février-avril)
- 1321 Procès pour hérésie contre les marquis d'Este (juin-décembre)
- Lancement du procès pour hérésie contre les Visconti (16 décembre)
- Mort de Dante à Ravenne
- 1322 Sentence de condamnation pour hérésie contre Matteo Visconti (14 mars)
- Mort de Matteo Visconti
- Galeazzo Visconti devient seigneur de Milan (29 décembre)
- 1323 Canonisation de Thomas d'Aquin
- Condamnation des spirituels par la bulle *Cum inter nonnullos*
- Sentence de condamnation pour hérésie contre Galeazzo Visconti (12 mars)
- 1323-1328 Expédition de Louis de Bavière en Italie
- 1324 Publication du *Defensor Pacis* de Marsile de Padoue
- Sentence de condamnation pour hérésie contre les Este (4 juin)
- 1327-1334 Bertrand du Pouget installe sa seigneurie à Bologne
- 1328 Louis de Bavière est couronné empereur à Rome (janvier)
- 1328-1329 Nicolas V, antipape
- 1329 Les thèses de Maître Eckhart sont officiellement condamnées
- Les Este obtiennent de Jean XXII le vicariat de Ferrare
- 1334 Mort de Jean XXII et début du pontificat de Benoît XII († 1342)